**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
**14/05773**

**République française**
**Au nom du Peuple français**

MM

# JUGEMENT
**rendu le 13 avril 2016**

Assignation du :
10 avril 2014

**DEMANDERESSE**

**Nadia BOURJLATE dite Alyssa**
1 bis avenue de Paris
94300 VINCENNES

représentée par Maître Sophie VIARIS DE LESEGNO de la SELARL CABINET PIERRAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**DÉFENDERESSE**

**Société D'EDITION NOUVELLES ESTHETIQUES**
7 Avenue Stéphane Mallarmé
75017 PARIS

représentée par Me Gilles KHAÏAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1628

**Expéditions exécutoires délivrées le :** 13 Avril 2016
aux avocats

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

**DÉBATS**

A l'audience du 15 février 2016
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 10 avril 2014 à la société D'ÉDITION NOUVELLES ESTHÉTIQUES à la requête de Nadia BOURJLATE, et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 30 septembre 2015, en raison de la diffusion sans son autorisation, à des fins commerciales et promotionnelles, sur le site internet http://www.nouvelles-esthetiques.com/ et sur les sites *Dailymotion, Youtube* et *Facebook*, d'images la représentant lors de séances de massage, qui porterait atteinte à son droit à l'image, par lesquelles, au visa des articles 9 et 1325 du Code civil, 287 et 288 du Code de procédure civile, elle demande au tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- PRENDRE ACTE de ce qu'elle conteste avoir signé les pièces adverses numérotées 1/1 à 1/6,
- ORDONNER a la défenderesse de communiquer les originaux de ces pièces,
-ORDONNER une mesure de vérification d'écritures,

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

- CONSTATER que les contrats produit par la société défenderesse ne lui sont pas opposables,

- FAIRE INTERDICTION, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée, à la société défenderesse de faire usage à quelque titre que ce soit de son image en diffusant les onze DVD qu'elle désigne,
- ORDONNER à la société défenderesse de communiquer, sous astreinte, les comptes certifiés établissant l'ensemble du chiffre d'affaire généré par l'exploitation des DVD litigieux,
- CONDAMNER la société défenderesse à lui verser la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts outre la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées par voie électronique le 22 octobre 2015 pour la société D'ÉDITION LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES, par lesquelles la défenderesse se prévaut de six contrats signés par la demanderesse autorisant l'utilisation de son image, souligne les différences entre les versions des faits présentées par la demanderesse dans son assignation en référé délivrée le 12 décembre 2012 et celle qu'elle soutient dans la présente procédure, ainsi que sa fragilité psychologique qui est illustrée par des courriers qu'elle a adressés au conseil de la société, invoque la prescription de l'action en nullité des contrats signés par Nadia BOURJLATE, conteste que celle-ci soit identifiable sur les vidéos en cause, pour conclure au débouté de l'ensemble des demandes, la société défenderesse fait également valoir que Nadia BOURJLATE utilise sans autorisation sa marque protégée « *LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES* », sur son compte *Facebook*, et sollicite que le retrait en soit ordonné sous astreinte et que la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts lui soit allouée, outre celle de 3 000 € sur le fondement de l'article 295 du Code de procédure civile et celle de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;

## MOTIFS

Attendu que Nadia BOURJLATE, après avoir saisi le juge des référés qui l'a déboutée de ses demandes, a engagé la présente procédure pour se plaindre de la diffusion sans son autorisation de vidéos sur lesquelles elle indique n'avoir accepté de figurer qu'en raison des liens d'amitiés qui la liait à Sophie MEYER, formatrice en soins esthétiques, et à condition que ces vidéos ne soient diffusées que dans le cadre des formations organisées par cette dernière ;

Que la société défenderesse, pour s'opposer à ces demandes et établir l'autorisation qui lui a été donnée pour une durée de dix années, produit six documents numérotés 1/1 à 1/6 intitulés «*CONTRAT*» datés des 21, 24 février, 5mars, 9 mai, 14 décembre 2005 et 2 février 2006 qui portent les nom, prénom, adresse et numéro de sécurité sociale de la demanderesse ainsi qu'une signature qui se présente comme la sienne ; que Nadia BOURJLATE « *conteste formellement avoir signé de tels documents* » affirmant qu'il «*est manifeste que ces documents ont été élaborés de toute pièce pour les besoins de la cause*» (dernières conclusions p.13), de sorte qu'il doit être considéré qu'elle désavoue son écriture au sens de l'article 1324 du Code civil ;

Que le tribunal, en application des articles 287 et suivants du Code de procédure civile, doit donc procéder à la vérification de cette signature contestée par Nadia BOURJLATE au regard de celle figurant sur son passeport (pièce n° 1) comme de son écriture sur des courriers qu'elle a adressés au conseil de la société défenderesse, courriers dont rien ne justifie qu'ils soient rejetés des débats ;

Qu'il doit être observé que la société défenderesse invoque la numérisation de ses archives pour justifier ne pas pouvoir produire l'original sur papier de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la société défenderesse de produire l'original sur papier de ces documents ; qu'aucun élément ne permet de considérer que les documents produits, reproduisant leur forme numérique, auraient été falsifiés lors de ces opérations ;

Attendu qu'une grande similitude existe entre la signature figurant sur le passeport de la demanderesse et celles figurant sur ces documents, qu'il en va de même de l'écriture de son nom voire de son adresse, notamment quant à la forme des lettres R et J qui est particulière ; que le tribunal est en mesure d'estimer que ces signatures sont de la main de la demanderesse ;

Que cette solution s'impose d'autant plus que ces mêmes documents ont été produits devant le juge des référés saisi par assignation du 12 décembre 2012, et que Nadia BOURJLATE, dans ses conclusions écrites (pièce n°9/2 de la défenderesse), a expressément reconnu avoir signé ces documents, précisant même que la société défenderesse les lui avait fait signer « *rapidement* », et intitulant deux de ses développements par des titres commençant par ces mots : « ***Les contrats signés par Madame Nadia BOURJLATE*** », pour en contester leur valeur aux motifs qu'ils « *sont peu nombreux et imprécis* » et « *ne respectent pas les exigences spécifiques de la jurisprudence sur le droit à l'image* » ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal est en mesure d'apprécier que, ainsi que Nadia BOURJLATE l'a reconnu devant le juge des référés, c'est bien sa signature qui figure sur les six documents constituant les pièces produites en défense numérotés 1/1 à 1/6 ;

Attendu que c'est à tort que la société défenderesse soutient que la demanderesse ne peut plus contester la validité de ces contrats en application des dispositions de l'article 1304 du Code civil qui prévoient les règles de prescription de l'action en nullité, action qui ne correspond nullement celle engagée par Nadia BOURJLATE, laquelle ne soulevant pas même une exception de nullité de ces documents, mais faisant valoir qu'ils ne lui sont pas opposables faute pour eux de respecter les dispositions de l'article 1325 du Code civil et n'étant pas paraphés sur chacune des pages ;

Attendu, au fond, que les documents litigieux établissent l'accord donné par la demanderesse, laquelle est, ainsi que l'a relevé le juge des référés, identifiable par des personnes proches dès lors que son visage apparaît parfois sur les images de ces vidéos sur lesquelles elle fait office de modèle à la démonstration de techniques de massages corporels et que son nom de scène, Alyssa, est parfois mentionné ; que l'absence de paraphe de chacune des pages ou de mention du nombre d'exemplaires de ces écrits, est sans incidence sur la réalité qu'ils établissent de l'autorisation donnée par Nadia BOURJLATE ; qu'il est également dépourvu d'incidence que ces documents ne soient pas revêtus de la signature du représentant de la société cocontractante dès lors que c'est cette dernière qui s'en prévaut ;

Que la participation de Nadia BOURJLATE à la réalisation de ces films ainsi que les «*contrats*» signés par elle établissent qu'elle a autorisé la société défenderesse à « *enregistrer, fixer, reproduire et diffuser son image* », ainsi qu'à citer et mentionner ses nom et prénom, alors même qu'elle était informée qu'en « *raison de la nature du massage à effectuer elle sera plus ou moins dénudée* » ; que les documents signés par Nadia BOURJLATE précisaient également l'usage de la vidéo qui était autorisé dans ces termes : « *destinée à des fins pédagogiques et informatives et sera commercialisée auprès des abonnés du magazine "LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES" et également auprès des non-abonnés* » ; que la cession de ses droits par la demanderesse était prévue pour une durée de dix années moyennant la rémunération de 150 euros ;

Attendu que, contrairement à ce que prétend Nadia BOURJLATE, les vidéos litigieuses ne présentent aucune connotation sexuelle et correspondent a ce qui était convenu, soit la présentation de techniques de massages corporels nécessitant que le modèle soit plus ou moins dénudé ; que l'autorisation qu'elle a donnée, moyennant rémunération, à la diffusion de ces vidéos, pendant une durée de dix ans, soit jusqu'en 2015 et 2016, ne lui permet pas de se prévaloir utilement d'une quelconque violation de son droit à l'image par la diffusion desdites vidéos au mois de mars 2012, date du constat d'huissier produit à l'appui de la présente action, ni au jour de l'introduction de la présente instance en avril 2014 ;

Attendu en conséquence que Nadia BOURJLATE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que la société défenderesse sollicite reconventionnellement que Nadia BOURJLATE soit condamnée à retirer la marque *LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES* qu'elle mentionne sur sa page *Facebook* comme une des marques pour lesquelles elle a été mannequin ; que néanmoins, comme le relève Nadia BOURJLATE, la citation de son activité de mannequin pour cette marque ne caractériserait, à supposer que la société NOUVELLES ESTHÉTIQUES en soit titulaire - ce qui n'est pas établi-, aucune méconnaissance de ses droits ;

Qu'elle sollicite également des dommages-intérêts en raison du caractère abusif de la procédure et notamment de la contestation de sa signature par Nadia BOURJLATE ; que cette contestation, manifestement infondée, justifie la condamnation de Nadia BOURJLATE, en application de l'article 295 du Code de procédure civile, à verser à la société d'ÉDITION LES NOUVELLES ESTHETIQUES la somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts;

Que des considérations tirées de l'équité et de la situation économique des parties, conduisent à ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile, Nadia BOURJLATE qui succombe étant condamnée au dépens ;

## PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL*
statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**-Déboute** Nadia BOURJLATE de l'ensemble de ses demandes,

**-Condamne** Nadia BOURJLATE à verser à la société d'ÉDITION LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES la somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 €)** à titre de dommages-intérêts en application de l'article 295 du Code de procédure civile,

**- Déboute** la société d'ÉDITION LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES de ses autres demandes,

**- Condamne** Nadia BOURJLATE aux dépens dont distraction au profit de maître KHAÏAT, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 13 avril 2016

Le Greffier



Le Président

